



ARRETE n° 2026-0489

En date du 09 mars 2026

Fixant la composition de la commission de recensement des votes et portant désignation de ses membres en vue des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1424-13 ;

VU le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la délibération n°CA2026-10 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse du 26 février 2026 relative à la constitution de la commission de recensement des résultats pour le renouvellement du CASIS, de la CATSIS, et du CCDSPV ;

CONSIDERANT qu'il revient au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SIS) de Haute-Corse de fixer la composition de recensement des votes et de désigner ses membres ;

Sur proposition du directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASIS) de la Haute-Corse et de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS), la commission chargée du recensement des votes est composée comme suit :

- ✓ le préfet de la Haute-Corse, président de la commission ou son représentant ;
- ✓ le président du conseil d'administration du SIS, Monsieur Hyacinthe VANNI, ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- ✓ le directeur du SIS ou son représentant ;
- ✓ le maire de la commune de Luri ;
- ✓ le maire de la commune de Biguglia ;
- ✓ le président de la communauté d'agglomération de Bastia ;
- ✓ le président de la communauté de communes de l'Ile-Rousse Balagne.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 2 : La commission mentionnée à l'article 1 est également chargée de recenser les votes de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 4 : La tenue de la commission mentionnée à l'article 1 n'est pas soumise à une condition de quorum.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : Le directeur du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Haute-Corse, affiché dans les locaux du service d'incendie et de secours de Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Haute-Corse,



Hyacinthe VANNI.